

Département de Vaucluse Commune de VELLERON

PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Annexe à la délibération n°2023-151 du 23 mai 2023

Période de perception

Périodes de collecte	Date limite de reversement et de déclaration		
Du 1er janvier au 30 juin	Jusqu'au 15 juillet		
Du 1er juillet au 31 décembre	Jusqu'au 15 janvier N+1		

- **❖ Taxe additionnelle départementale** : 10 %.
- Tarifs appliqués sur le territoire de Velleron (délibérations du 16/06/2023 et du 04/04/2023) :

	Catégories d'hébergement	Tarifs votés	Taxe additionnelle départementale : 10 %	Montant total par catégorie d'hébergement
Prix plafonds		2,60€	0,26€	2,86 €
1	Palaces	2,60€	0,26€	2,86 €
2	5 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1,90 €	0,19€	2,09€
3	4 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1,50 €	0,15€	1,65€
4	3 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	1,00 €	0,10€	1,10 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,60€	0,06€	0,66 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,50€	0,05€	0,55€
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €	0,04€	0,44 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20€	0,02€	0,22 €
9	Hébergement non classé/en attente de classement	5%	10%	5,5%

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur ❖ Rappel des exonérations applicables pour les personnes as sujetties à la taxe de 151-DE séjour au réel (article L.2333-31 du CGCT) : Accusé certifié exécutoire

- Les personnes mineures,

Réception par le préfet : 26/05/2023 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par jour.